

## MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2000 — 2560 [C — 2000/00798]

**22 SEPTEMBER 2000. — Koninklijk besluit houdende sluiting van de gewone parlementaire zitting 1999-2000**

ALBERT II, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.  
Gelet op artikel 44 van de Grondwet;  
Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** De gewone parlementaire zitting 1999-2000 wordt gesloten.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 9 oktober 2000.

**Art. 3.** Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 september 2000.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,  
A. DUQUESNE

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

F. 2000 — 2560 [C — 2000/00798]

**22 SEPTEMBRE 2000. — Arrêté royal portant clôture de la session parlementaire ordinaire de 1999-2000**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Vu l'article 44 de la Constitution;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** La session parlementaire ordinaire de 1999-2000 est close.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 9 octobre 2000.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,  
A. DUQUESNE

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2000 — 2561

[2000/29340]

**30 MAI 2000. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance d'expérience utile des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur, ci annexé, de la Commission de reconnaissance d'expérience utile des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est approuvé.

**Art. 2.** La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté sort ses effets le 1er décembre 1999.

Bruxelles, le 30 mai 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Mme F. DUPUIS

Règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance  
d'expérience utile des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

a) par « Commission », la Commission de reconnaissance d'expérience utile créée par l'A.G.C.F. du 23 juin 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

b) par « Arrêté », l'A.G.C.F. du 23 juin 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

c) par « Expérience utile », l'expérience utile du métier, telle que définie à l'article 2, 19°, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et visée par l'article 8 du même décret.

Art. 2. Toute demande de reconnaissance d'expérience utile ainsi que toute correspondance ultérieure doivent être adressées au Président de la Commission, Direction générale des Personnels de la Communauté française, Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, bureau 3E.302.

Le Président transmet ces documents au Secrétaire.

Art. 3. Le Secrétaire accuse réception de la demande de reconnaissance d'expérience utile dans les dix jours et le cas échéant invite le membre du personnel à la compléter conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, de l'arrêté.

Art. 4. La Commission se réunit le 2<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois. En cas d'urgence, le Président peut toutefois réunir la Commission à une autre date.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs, ainsi que, pour information, aux membre suppléants dans les dix jours qui précèdent les réunions. Elles mentionnent l'ordre du jour et détaillent l'identité et la fonction des personnes dont la demande de reconnaissance d'expérience utile sera examinée en séance.

Un membre effectif empêché invite son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe à la réunion qu'en l'absence de son effectif.

Art. 5. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 6. La Commission peut solliciter l'avis d'experts. Elle peut en outre décider d'entendre l'auteur de la demande de reconnaissance d'expérience utile.

Art. 7. Les procès-verbaux des réunions reprennent synthétiquement les avis remis par la Commission et les propositions adoptées en délibération (sollicitation d'experts, convocation du demandeur,...)

Art. 8. Chaque fois que la Commission remet un avis, ce dernier est dûment motivé.

Art. 9. A l'issue de l'examen de la demande de reconnaissance d'expérience utile et du vote qui s'en suit et dans un délai qui ne peut dépasser 4 mois à compter de la réception de la demande, le Président remet un avis de reconnaissance d'expérience utile du métier au Gouvernement ou avertit le candidat par lettre recommandée à la poste que la Commission envisage de ne pas lui reconnaître cette expérience utile.

Art. 10. Le candidat avisé de ce que la Commission envisage de ne pas lui reconnaître l'expérience utile demandée conformément à la procédure décrite ci-dessus, dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification pour introduire un recours auprès de la Commission.

Art. 11. Le recours visé à l'article 8 doit être adressé à la même adresse que la demande initiale. Le Secrétaire en accuse également réception à l'auteur dans les dix jours.

Art. 12. Si le candidat visé à l'article 8 n'introduit pas de recours dans le délai qui y est fixé, le Président remet un avis de non-reconnaissance d'expérience utile au Gouvernement.

Art. 13. Si le candidat visé à l'article 8 introduit un recours dans le délai qui y est fixé, la Commission procède à un nouvel examen de la demande, à la lumière, le cas échéant, des éléments nouveaux communiqués par le candidat. Le Président remet, suivant le résultat de la délibération, un avis de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'expérience utile au Gouvernement dans un délai qui ne peut dépasser 6 mois à dater du jour de la réception de la demande initiale.

Art. 14. Le Gouvernement communique sa décision en matière de reconnaissance d'expérience utile au Président de la Commission. Cette décision est notifiée par le Secrétaire à l'auteur de la demande et aux membres de la Commission.

Art. 15. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

Art. 16. Les membres de la Commission, de même que les experts convoqués dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles, ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours et de séjour.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2000 — 2561

[2000/29340]

**30 MEI 2000. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie voor de erkenning van nuttige ervaring voor de Hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 februari 1999 betreffende de ambten en bekwaamheidsbewijzen van de leden van het onderwijzend personeel in de Hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 8;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 1999 genomen bij toepassing van artikel 8 van het decreet van 8 februari 1999 betreffende de ambten en bekwaamheidsbewijzen van de leden van het onderwijzend personeel in de Hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 16 maart 2000,

Besluit :

**Artikel 1.** Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement van de Commissie voor de erkenning van nuttig ervaring voor de Hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 december 1999.

Brussel, 30 mei 2000.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs,  
F. DUPUIS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2000 — 2562

[C - 2000/27430]

**27 SEPTEMBRE 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon  
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997  
portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de Service public**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, modifié par les décrets des 22 janvier 1998 et 9 avril 1998, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de Service public;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 septembre 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 5 septembre 2000;

Vu le protocole n° 318 du Comité de secteur n° XVI, établi le 13 septembre 2000;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est apparu que les délégations accordées au directeur général de l'ISSEP devaient être revues afin de permettre un meilleur fonctionnement de l'Institut;

Considérant également qu'il convient de revoir, sans retard, le mécanisme des délégations en cas d'absence du directeur général, notamment sur le point des dispositions particulières qu'il peut prendre en cas d'absence aux termes du texte actuel de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 11 décembre 1997;

Considérant, à cet égard, que le directeur général de l'ISSEP est actuellement absent pour cause de maladie et que cette absence peut se prolonger pour un terme relativement long, qui ne permet pas que la gestion de l'Institut soit fondée sur de telles dispositions particulières;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de Service public, les mots « - directeur général : 2.500.000 francs » sont remplacés par les mots « - directeur général : 2.750.000 francs ».